



Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00589** **DSOL**
du 21 MAR. 2005

**PORTANT rejet de création d'un lieu de vie de 5 places à
Guebwiller destiné à accueillir des mineurs**



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association « Le Bois Fleuri » à Guebwiller réceptionné le 29 septembre 2004 et reconnu complet le 20 octobre 2004 ;
- VU** l'avis émis par la section mineurs ou majeurs de moins de 21 ans relevant d'une protection administrative ou judiciaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 9 mars 2005 ;

CONSIDERANT que sur le plan des besoins cette structure ne se justifie pas dans la mesure où deux lieux de vie ont été agréés dans le Haut-Rhin qui accueillent un public plus âgé correspondant mieux aux besoins actuels du Département du Haut Rhin en matière de lieu de vie ;

CONSIDERANT que l'accueil des enfants sur le secteur de Guebwiller est largement assuré par l'existence de maisons d'enfants à caractère social dans la localité précitée « Le Bercaïl » et « Le Rayon du Soleil » d'une capacité respective de 60 et 37 places et d'une maison d'enfants à caractère social dénommée « Le Chalet » à Rimbach d'une capacité de 42 lits ;

CONSIDERANT que ces trois établissements satisfont les demandes de placement sur le secteur en accueillant plus largement des enfants de Colmar et de Mulhouse ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les ruptures du lien précoce, le Conseil Général du Haut-Rhin emploie aujourd'hui 250 assistantes maternelles qui accueillent 400 enfants permettant de satisfaire aux besoins spécifiques d'accueil non institutionnels et répondent à de nombreuses problématiques dont celles liées aux troubles précoces du lien, ciblés par le projet ;

CONSIDERANT qu'une réponse sous forme de lieu de vie n'a pas été évoquée pour le public de 0 à 8 ans dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma départemental de l'enfance en cours de finalisation ;

CONSIDERANT qu'en fine, le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général du Haut-Rhin n'a pas constaté ce type de besoin en terme de lieu de vie dans ses pratiques notamment en ce qui concerne les enfants de 0 à 8 ans ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

La demande de création d'un lieu de vie de 5 places à Guebwiller présentée par l'Association « Le Bois Fleuri » sise 4 rue du Bois Fleuri à Guebwiller est rejetée.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association « Le Bois Fleuri » sise à Guebwiller et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

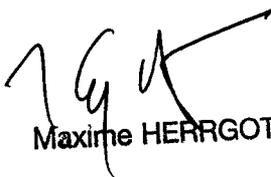
ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

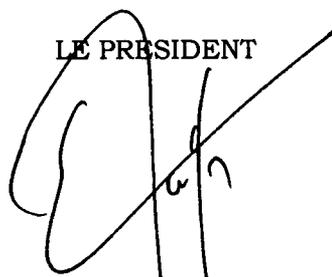
DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 22 MAR. 2005
	Publication - Notification le ... 22 MAR. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint


Maxime HERRGOTT

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

Pour copie conforme
COLMAR, le 23 MAR. 2005
Pour le Président, par délégation
le Directeur Adjoint


Maxime HERRGOTT

REÇU A LA PRÉFECTURE
22 MARS 2005